



CEESC

Conseil économique, social et culturel de la Polynésie
française
Apooraa Matutu Ti'a Rau e Mata U'i no Polinesia farani

- AVIS -

**Sur le projet de « loi du pays » portant modification
de certains articles de la partie législative du code de commerce
applicable en Polynésie française**

SAISINE DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANCAISE

Rapporteur :

Monsieur Makalio FOLITUU

Adopté en commission le **04 juillet 2011**
Et en assemblée plénière le **11 juillet 2011**

104/2011

S A I S I N E



Le Président

N° 3450 / PR
(NOR : SAE1101059LP)

Papeete, le 17 0 JUIN 2011

à

Madame la Président du Conseil économique, social et culturel

CESC Courrier Arrivé 14/6/11
N° 519
Copie
Réponse
Info
obs.

Objet : Consultation sur le projet de loi du pays portant modification de certains articles de la partie législative du code de commerce applicable en Polynésie française

P.J. : Le projet de loi du pays portant modification de certains articles de la partie législative du code de commerce applicable en Polynésie française
Le projet d'exposé des motifs

Madame la Présidente,

J'ai l'honneur de solliciter l'avis du conseil économique, social et culturel sur le projet de loi du pays portant modification de certains articles de la partie législative du code de commerce applicable en Polynésie française conformément à l'article 151-II de la loi organique 2004-192 du 27 février 2004.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de mes hommages.


Oscar, Manutahi TEMARU



EXPOSE DES MOTIFS

L'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de commerce a, d'une part, défini comme soldes « les ventes accompagnées ou précédées de publicité et annoncées comme tendant, par une réduction de prix, à l'écoulement accéléré de marchandises en stock » (article L. 310-3) et d'autre part, interdit et sanctionné l'usage abusif du terme « soldes ».

Ces dispositions demeurent en l'état inapplicables en ce qu'elles ne fixent ni les périodes de soldes, ni les modalités d'exercice de ces ventes promotionnelles particulières, ni les modalités de contrôle.

C'est pourquoi, face à la multitude d'opérations de promotion commerciale qui s'effectue de manière anarchique et afin d'améliorer la loyauté de la concurrence entre les acteurs du commerce et la protection du consommateur, il est proposé de compléter le code de commerce applicable en Polynésie française.

Ainsi, l'article LP 1 :

- pose le principe de fixation d'une périodicité et d'une durée des soldes à deux périodes de quatre semaines chacune, par année civile ;

- précise que les produits soldés doivent avoir été proposés à la vente et payés depuis au moins un mois à la date de début de la période de soldes considérée, afin de répondre à l'objectif d'écoulement des marchandises en stock, le réapprovisionnement au cours de la période considérée de soldes étant de fait prohibé.

Quant à l'article LP 2 :

- il rajoute une sanction tenant au fait de réaliser des soldes portant sur des marchandises détenues depuis moins d'un mois à la date de début de la période de soldes considérée ;

- et prévoit, par référence à la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et la constatation des infractions en matière économique, la procédure de recherche et de constatation des infractions ainsi que les agents habilités au contrôle.

Tel est l'objet du projet de loi du pays que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.



TEXTE ADOPTE N°

ASSEMBLEE DE POLYNESIE FRANCAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FEVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE][EXTRAORDINAIRE]

Erreur ! Source du renvoi introuvable.

PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : SAE1101059LP)

portant modification de certains articles de la partie législative du code de commerce applicable en Polynésie française

(Texte définitif.)

L'Assemblée de Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Avis n° [NUMERO]/HCPF du [ex."01 janvier 2000"] du haut conseil de la Polynésie française ;
 - Avis n° [NUMERO]/CESC du [ex."01 janvier 2000"] du conseil économique social et culturel de la Polynésie française ;
 - Arrêté n° [NUMERO]/CM du [ex."01 janvier 2000"] soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - Rapport n° [NUMERO] du [ex."01 janvier 2000"] de [ex.. "Monsieur Prénom NOM"], rapporteur du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du [ex."01 janvier 2000"] ;
 - Décision n° [NUMERO]/CE du [ex."01 janvier 2000"] du conseil d'Etat ;
 - Publication pour information au JOPF n° [NUMERO] spécial du [ex."01 janvier 2000"].
-

Article LP 1. - L'article L. 310-3 du code de commerce est rédigé ainsi qu'il suit :

« I. - Sont considérées comme soldes les ventes qui :

- d'une part, sont accompagnées ou précédées de publicité et sont annoncées comme tendant, par une réduction de prix, à l'écoulement accéléré de marchandises en stock,
- et d'autre part, ont lieu, pour chaque année civile, durant deux périodes d'une durée de quatre semaines chacune et dont les dates et heures de début sont fixées par arrêté en conseil des ministres.

Les produits annoncés comme soldés doivent avoir été proposés à la vente et payés depuis au moins un mois à la date de début de la période de soldes considérée.

II. - Dans toute publicité, enseigne, dénomination sociale ou nom commercial, l'emploi du mot : solde(s) ou de ses dérivés est interdit pour désigner toute activité, dénomination sociale ou nom commercial, enseigne ou qualité qui ne se rapporte pas à une opération de soldes telle que définie au I ci-dessus. ».

Article LP 2. - L'article L. 310-5 du code de commerce est rédigé ainsi qu'il suit:

« Est puni d'une amende de 1 785 000 F CFP :

1° Le fait de réaliser des soldes portant sur des marchandises détenues depuis moins d'un mois à la date de début de la période de soldes considérée ;

2° Le fait d'utiliser le mot : solde (s) ou ses dérivés dans les cas où cette utilisation ne se rapporte pas à une opération de soldes définie au I de l'article L. 310-3.

Les infractions prévues au présent article sont recherchées et constatées conformément à la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et la constatation des infractions en matière économique.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire d'affichage ou de diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal. ».

Article LP 3. - A l'article L. 310-7 du code de commerce, les mots « décret en Conseil d'Etat » sont remplacés par les mots « arrêté en conseil des ministres ».

Délibéré en séance publique, à Papeete, le

Le Président

Signé :

AVIS

**LE CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL
DE POLYNESIE FRANÇAISE,**

Vu la saisine n° **3450/PR du 10 juin 2011** du Président de la Polynésie française reçue le **14 juin 2011** sollicitant l'avis du C.E.S.C. sur **un projet de « loi du pays » portant modification de certains articles de la partie législative du code du commerce applicable en Polynésie française** ;

Vu la décision du bureau réuni le **16 juin 2011** ;

Vu le projet d'avis de la commission en date du **04 juillet 2011** ;

a adopté, lors de la séance plénière du **11 juillet 2011** l'avis dont la teneur suit :

I - OBJET

La présente saisine, soumise à l'avis du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française (CESC), concerne un projet de « loi du pays » portant modification de certains articles de la partie législative du code de commerce applicable en Polynésie française.

II – PREAMBULE

Le code de commerce en vigueur en Polynésie française résulte de la promulgation de l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de commerce¹. Il définit ainsi comme soldes « *les ventes accompagnées ou précédées de publicité et annoncées comme tendant, par une réduction de prix, à l'écoulement accéléré de marchandises en stock* » (article L. 310-3) et d'autre part, interdit et sanctionne l'usage abusif du terme « soldes ».

Ces dispositions demeurent en l'état, inapplicables car aucun acte réglementaire n'a été pris pour en préciser les modalités d'application notamment pour ce qui concerne la fixation des périodes de soldes, les modalités d'exercice de ces ventes promotionnelles particulières, et les modalités de contrôle.

Alors même que le code de commerce métropolitain a connu plusieurs modifications depuis 2000 et notamment celles introduites par la Loi de Modernisation de l'Economie (LME)² n° 2008-776 du 4 août 2008 (art.98), les dispositions du code de commerce polynésien n'ont guère évolué.

Le Conseil économique, social et culturel regrette que le projet de « loi du pays », soumis à son avis ne soit pas accompagné du projet d'arrêté en conseil des ministres dont il est fait mention à l'article LP 3 du projet.

Il est important de noter que si le gouvernement ne prenait pas le texte d'application de la « loi du pays », on reviendrait à la même situation d'inapplicabilité du texte en vigueur et auquel le présent projet vient se substituer. Auquel cas, le pays s'exposerait à des sanctions en cas de recours.

III – OBJECTIFS DU PROJET DE LOI DU PAYS

Face à la multitude d'opérations de promotion commerciale qui s'effectuent de manière anarchique et afin d'améliorer la loyauté de la concurrence entre les acteurs du commerce et la protection du consommateur, il est proposé de compléter le code de commerce applicable en Polynésie française.

¹ Publiée au JOPF du 15 décembre 2000.

² Publiée au JORF du 5 août 2008.

Ainsi, l'article LP 1 :

- pose le principe de fixation d'une périodicité et d'une durée des soldes à deux périodes de quatre semaines chacune, par année civile ;

- précise que les produits soldés doivent avoir été proposés à la vente et payés depuis au moins un mois à la date de début de la période de soldes considérée, afin de répondre à l'objectif d'écoulement des marchandises en stock, le réapprovisionnement au cours de la période considérée de soldes étant de fait prohibé.

L'article LP 2 :

- rajoute une sanction tenant au fait de réaliser des soldes portant sur des marchandises détenues depuis moins d'un mois à la date de début de la période de soldes considérée ;

- et prévoit, par référence à la "loi du pays" n° 2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et la constatation des infractions en matière économique, la procédure de recherche et de constatation des infractions ainsi que les agents habilités au contrôle.

Enfin, l'article LP 3 :

- confère au conseil des ministres le pouvoir de fixer les modalités d'application des dispositions du code de commerce consacrées aux liquidations, aux ventes au déballage, aux soldes et aux ventes en magasins d'usine (art. L310-7 du code de commerce)³.

IV- OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS

Les soldes présentent des avantages tant pour les commerçants, qui peuvent alors écouler rapidement leurs stocks, jusqu'à la revente à perte, que pour les consommateurs, qui bénéficient de l'accès à des offres de prix réduits par l'amélioration de la publicité et une périodicité des soldes connue à l'avance.

1- SUR LE PRINCIPE :

Le CESC prend acte qu'aux termes du projet de « loi du pays », constituent des soldes « *les ventes accompagnées ou précédées de publicité et annoncées comme tendant, par une réduction de prix, à l'écoulement accéléré de la marchandise en stock* ».

Trois critères doivent donc être réunis cumulativement :

– un objectif, l'écoulement des stocks ; les articles soldés ne doivent donc pas faire l'objet d'un réapprovisionnement ;

³ Cf. article 89 alinéa 3 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française. Le conseil des ministres « (...) prend les règlements nécessaires à la mise en œuvre des actes prévus à l'article 140 dénommés "lois du pays" ainsi que des autres délibérations de l'assemblée de la Polynésie française ou de sa commission permanente. (...) ».

- un support, la publicité, qui doit se dérouler à l’intérieur et à l’extérieur du magasin ;
- un moyen, la réduction de prix, les produits soldés pouvant alors être vendus à perte.

La pratique des soldes est enfermée dans des périodes de temps et de durée prévues à l’avance: « *deux périodes d’une durée de quatre semaines chacune et dont les dates et heures de début sont fixées par arrêté en conseil des ministres* ».

En cas d’infraction à la réglementation, le projet de « loi du pays » propose une actualisation de l’amende encourue, la portant de 100 000 F CFP à 1 785 000 F CFP.

2- SUR LE PROJET DE « LOI DU PAYS » EXAMINE PAR ARTICLE :

L’examen du projet de « loi du pays » soumis à l’avis du CESC, par article, appelle les observations et recommandations suivantes :

2-1 - Sur l’article LP 1 :

L’article LP 1 du projet de « loi du pays » apporte les précisions suivantes à la rédaction initiale de l’article L.310-3 du code de commerce en vigueur en Polynésie française :

- Les deux périodes par année civile au cours de laquelle les soldes peuvent être réalisés passent d’une durée maximale de six semaines à une durée égale à deux fois quatre semaines chacune, soit huit semaines au total.
- En plus des dates de début, l’arrêté en conseil des ministres doit aussi en fixer les heures.

○ - Sur les produits soldés :

Le CESC préconise que les produits annoncés comme soldés doivent avoir été proposés à la vente depuis au moins trois mois par rapport à la date de début de la période de solde considérée. Cet allongement de la condition de détention du produit à solder devrait les limiter aux produits réellement en stock et dont l’écoulement semble difficile (stock mort). Il devrait aussi limiter le recours par les commerçants à des commandes d’un contingent de marchandises, spécialement réservées aux soldes à venir. Cette pratique de plus en plus répandue tend en effet à dévoyer l’objectif principal des soldes.

○ - Sur les périodes et leur durée :

Compte tenu de l’étroitesse du marché et du tissu commercial polynésien, majoritairement composé de petits commerces, le CESC, rejoint en cela par la Fédération Générale du Commerce et la CCISM, estime que les deux périodes de quatre semaines dont les dates et heures sont fixées à l’échelon territorial, sont trop longues pour des opérations de déstockage programmées. Le CESC propose de ramener ces périodes à deux fois deux semaines (soldes fixes) et de rajouter deux autres périodes d’une durée maximale de deux semaines dont les dates sont librement choisies par le commerçant (soldes flottants) avec une obligation d’information quinze jours avant le démarrage de ces soldes flottants. Le CESC

souhaite pouvoir limiter le recours à ces périodes complémentaires aux seuls commerces de proximité définis localement comme étant inférieurs à une surface de vente de 300m².

En effet, sans cette limitation, ce dispositif favorise plus les grandes surfaces qui, entraînés dans cet état de soldes permanents, peuvent aisément ré-achalander des linéaires beaucoup plus étendus que ceux dont dispose un simple détaillant.

Ces « soldes flottants » ne devront pas avoir lieu dans le mois qui précède et qui suit les soldes organisés à l'échelle territoriale.

○ **- Sur les prix des produits soldés :**

Le CESC préconise qu'une plus grande précision soit apportée dans la définition des termes « réduction de prix ». Il convient de préciser expressément que la revente à perte est autorisée en période de soldes. Cette réduction de prix peut se traduire en pratique, par des taux de réduction progressifs pendant la période de solde concernée pour arriver à l'objectif fixé d'écoulement des stocks.

○ **- Sur la garantie des produits soldés :**

Le CESC préconise que soit rappelé dans la définition des produits soldés que les limitations de garanties sur les soldes sont illégales⁴. Un article soldé bénéficie en effet des mêmes garanties en matière de défauts de fabrication non apparents ou de service après-vente que tout autre article. En cas de vice caché, le vendeur est tenu de remplacer l'article ou de le rembourser. S'il n'y a pas de vice caché ou si le stock existant ne le permet pas, le commerçant n'est pas tenu juridiquement de le faire, mais il peut le faire à titre commercial.

Afin de se prémunir de tout litige sur cette question, le CESC préconise que la publicité en magasin doit être explicite et sans équivoque en matière de garantie sur les produits soldés et les conditions d'échange ou de remboursement éventuel.

○ **- Sur l'affichage des produits soldés :**

Afin d'informer le consommateur, le CESC recommande que l'affichage des prix en magasin sur les articles soldés doit faire apparaître obligatoirement le prix d'origine et le prix en solde.

2-2 - Sur l'article LP 2 :

Le CESC constate que la rédaction proposée à l'article LP 2 du projet de « loi du pays » tend à substituer aux anciennes dispositions de l'article L 310.5 du code de commerce une nouvelle rédaction qui actualise la peine d'amende et précise les conditions dans lesquelles sont recherchées et constatées les infractions en matière économique⁵.

⁴ Loi du Pays n° 2008-12 du 26 septembre 2008 relative à la certification, la conformité et la sécurité des produits et services (Publiée au JOPF du 26 septembre 2008).

⁵ Loi du Pays n° 2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et la constatation des infractions en matière économique (Publiée au JOPF du 3 août 2009).

Pour ce qui concerne l'amende prévue à l'article LP 2, le CESC préconise qu'elle soit fixée au maximum à 500 000 F CFP.

Par ailleurs, cette nouvelle rédaction passe sous silence les infractions prévues au 1°, 2° et 5° de l'ancien article L. 310-5 rappelées ci-après :

1° Le fait de procéder à une liquidation sans l'autorisation prévue à l'article L. 310-1 ou en méconnaissance de cette autorisation ;

2° Le fait de procéder à une vente au déballage sans l'autorisation prévue par l'article L. 310-2 ou en méconnaissance de cette autorisation ;

(...)

5° Le fait d'utiliser la dénomination magasin d'usine ou dépôt d'usine en méconnaissance des dispositions de l'article L. 310-4.

Le CESC tient au maintien de ces dispositions dans le nouvel article LP 2. Leur retrait priverait ainsi les articles L. 310-1, L. 310-2 et L. 310-4 du code de commerce de toute mesure de coercition et les rendrait inapplicables.

2-3 - Sur l'article LP 3 :

Le CESC ne formule pas d'observation particulière sur la rédaction de cet article, hormis que le conseil des ministres mette en œuvre rapidement la « loi du pays » et, dès sa promulgation.

V – CONCLUSION

Le CESC considère que l'instauration d'une législation territoriale sur l'organisation des soldes répond à une nécessité face à la multiplicité des opérations de promotion, de braderie, de liquidation ou tout simplement de soldes non encadrés et réalisés de façon anarchique.

Toutefois, et comme il le relève au début du présent avis, celle-ci n'aboutira à aucun résultat s'il n'est pas tout de suite assorti du texte d'application qui fixe les périodes de soldes en Polynésie française et ses autres modalités de mise en œuvre.

De même, les missions de contrôle, de recherche et de constatations des infractions en matière économique instituée par la « loi du pays » n° 2009-12 du 3 août 2009 précitée, doivent être exercées efficacement et notamment grâce à des moyens humains suffisants, compétents et autonomes par rapport aux politiques.

Sous réserve des observations et recommandations qui précèdent, le CESC émet un avis favorable au projet de « loi du pays » portant modification de certains articles de la partie législative du code de commerce applicable en Polynésie française.

SCRUTIN

Nombre de votants 29
Ont voté pour..... 21
Ont voté contre 00
Se sont abstenus 08

ONT VOTE POUR

Représentants des salariés

01	FREBAULT	Angélo
02	LEGAYIC	Cyril
03	TEHAAMATAI	Hanny
04	TEMARII	Mahinui
05	TERIINOHORAI	Atonia
06	TEROROTUA	Ronald

Représentants des entrepreneurs et des travailleurs indépendants

07	BALDASSARI-BERNARD	Aline
08	BILLON-TYRARD	Jacques
09	HAMBLIN-ELLACOTT	Terainui
10	LAINÉ	Virginie
11	MATAOA	Georges
12	NUI	Clément
13	PERE	Richard
14	PLEE	Christophe
15	TAMA	Jean
16	TAPETA	Luc

Représentants de la vie collective

17	ADAMS	Paul, Tony
18	DOOM	John
19	FOLITUU	Makalio
20	KAMIA	Henriette
21	TAPATOA	Marguerite

SE SONT ABSTENUS

Représentants des salariés

01	PRATX-SCHOEN	Alice
02	TIFFENAT	Lucie

Représentants des entrepreneurs et des travailleurs indépendants

03	CHAUSSOY	Joseph
04	REY	Ethode

Représentants de la vie collective

05	ATIU	Lydie
06	CARILLO	Joël
07	LUCIANI	Pascal
08	OLDHAM	Roland

Réunions tenues les :
20, 23, 27, 30 juin et 04 juillet 2011
 par la commission « Économie » dont la composition suit :

MEMBRE DE DROIT

Madame RAOULX Raymonde, Présidente du CESC

BUREAU

- FREBAULT	Angélo	Président
- CARILLO	Joël	Vice-Président
- NUI	Clément	Secrétaire

RAPPORTEUR

- FOLITUU	Makalio
-----------	---------

MEMBRES

- ADAMS	Tony
- AUNOA	Miri
- BALDASSARI-BERNARD	Aline
- BILLON-TYRARD	Jacques
- CERDINI	Michel
- FONG	Félix
- HAMBLIN	Heimana
- HAMBLIN-ELLACOTT	Terainui
- HELME	Calixte
- KAMIA	Henriette
- LE MEHAUTÉ	Olivier
- MANUTAHU	Karl
- MATAOA	Georges
- PLEE	Christophe
- PRATX-SCHOEN	Alice
- PUTOA	Jean-Claude
- TANEPAU	Albertine
- TAPATOA	Marguerite
- TEFAAFANA-TAMARINO	Iaera
- TEHAAMATAI	Hanny
- TEMARII	Mahinui
- TEREINO	Toni
- TERIINOHORAI	Atonia
- TUOHE-POU	Stéphanie
- WIART	Jean-François
- YAN	Tu

MEMBRE AYANT EGALEMENT PARTICIPE AUX TRAVAUX

- TAMA	Jean
--------	------

SECRETARIAT GENERAL

- BONNETTE	Alexa	Secrétaire générale
- TEHEI	Miléna	Secrétaire générale adjointe
- WONG YUT	Timi	Conseiller technique
- TSING	Patricia	Secrétaire de séance
- DEGAGE	Tatiana	Secrétaire de séance
- NORMAND	Carinne	Secrétaire de séance

LE CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL DE POLYNESIE FRANÇAISE,

La Présidente du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française,
Le Président de la commission « Économie » et ses membres, remercient, pour leur
contribution à l'élaboration du présent avis,

Particulièrement,

✚ **Au titre du Ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique.**

- Madame Sophie LUBET, Conseillère technique

✚ **Au titre du service des affaires économiques**

- Monsieur Patrice PERRIN, Chef de service

✚ **Au titre de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers**

- Monsieur Stéphane CHIN LOY, Vice-Président
- Monsieur Joseph CHAUSSOY, Membre

✚ **Au titre de la Fédération générale du commerce**

- Monsieur Jacques BILLON-TYRARD, Président

✚ **Au titre de l'Association « Te Tia Ara »**

- Monsieur Makalio FOLITUU, Président

✚ **Au titre de l'Association « Papeete centre ville »**

- Monsieur Jean-Pierre LO SIOU, Président